

Réglementation de la circulation et du stationnement **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public** **Organisation d'une fête foraine**

Le Maire de la commune de SAINTE HELENE,

Vu la Loi N° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu la Loi N° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la circulaire Int. n° 86-230 du 17 juillet 1986 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 ; L. 2212-2 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et le bon déroulement de la fête foraine qui se déroulera du 10 au 15 mai 2022, place des Anciens Combattants.

ARRETE

Article 1: La fête foraine est à autorisée à l'occasion des 230 ans de la commune, place des Anciens Combattants du mardi 10 mai 2022 au dimanche 15 mai 2022.

Article 2: L'emplacement mentionné à l'article 1., est réservé à l'usage exclusif des forains participant à la demande de la municipalité à la Fête Foraine pour permettre le montage des manèges et stands dès le lundi 9 mai - 06h00 et ils resteront sur place jusqu'à ce qu'ils quittent les lieux le lundi 16 mai 2022.

Les forains ne pourront stationner leurs véhicules servant à l'installation des attractions foraines en lieux et places précités, qu'à partir du lundi 9 mai 2022 à 9h, mais ils devront s'assurer qu'ils pourront quitter ce stationnement avant l'ouverture de la fête foraine.

Alinéa 2 : Tous les véhicules non répertoriés par les services compétents et donc non autorisés au stationnement sur la dite place seront verbalisés journalièrement.

Article 3: La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté municipal, sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

L'autorisation ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

Article 4 : Les bénéficiaires de l'autorisation ne devront veiller à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne, conformément à la réglementation en vigueur afin de permettre, selon la législation en vigueur, le passage pour les personnes à mobilité réduite.

Les bénéficiaires de l'autorisation devront veiller à maintenir en permanence les emplacements qui leur sont attribués en parfait état de propreté, ainsi que les abords de leurs installations. Il est interdit de jeter dans les égouts des matières de vidange solides ou liquides par les bouches et regards établis sur la voie publique, d'introduire dans les égouts des corps solides, ordures ménagères, détritiques solides ou liquides et matières quelconques pouvant obstruer les conduits d'égout, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz incommodants. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, un procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 5 : Les forains devront limiter les nuisances sonores, plus particulièrement après 22h00

Article 6 : Les forains devront être en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de leur activité, conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Ils devront présenter toutes pièces justificatives aux représentants de l'autorité territoriale, sur simple demande.

Article 7 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et des panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

1/ Les services techniques mettront en place des ganivelles à l'entrée et à la sortie de la place des Anciens Combattants.

2/ Les arrêts de transports scolaires sont provisoirement reportés rue du 11 septembre 1944 entre la Mairie et le Restaurant Le Ty Forn selon le plan en Annexe 1.

Article 8 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'organisation de la fête foraine, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Article 9 : Les forains devront avoir contracté un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les biens et les personnes.

La responsabilité des forains sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de leurs animations ou dû à la présence de divers manèges et stands sur l'emplacement concerné par le présent arrêté municipal, qui devront être installées dans les conditions fixées par loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions

Article 10 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois par des procès-verbaux.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Aux services techniques de la commune,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de PORT-LOUIS,
- A la police municipale Intercommunale de la CCBBO,
- Au centre de secours des Pompiers de PLOUHINEC,
- A la Compagnie des Transports du Morbihan.

Fait à Sainte Hélène, le 5 mai 2022

Le Maire,



Jean-Yves CROGUENEC

Publié et Notifié le :

- 5 MAI 2022

INFORMATION

COMMUNE DE STE HELENE

Fête foraine du 9 au 16 mai 2022

Place de l'Eglise inaccessible durant la fête.
Merci de suivre le plan ci-dessous pour la prise en charge et dépose des élèves.



